



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/5224  
TP

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « G.A.E.C. Bernard » à exploiter au lieu-dit « La Croix Diote » et « Le Pennet » à Trévron un élevage porcin de 1819 places pour animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée par le « G.A.E.C. Bernard » du 5 août 2013 concernant la restructuration interne de l'élevage porcin autorisé avec une augmentation des effectifs soit après projet 1993 places pour animaux équivalents et la construction d'une fosse à lissier de 1200 m<sup>3</sup>, d'une porcherie gestante 58 places, d'un engraissement de 144 places, d'un post-sevrage de 480 places pour la mise aux normes bien-être des truies ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 novembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 7 mars 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise aux normes bien-être des truies revêt un caractère obligatoire et que les bâtiments en projet seront situés à distances réglementaires des tiers et des points d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 sont modifiées comme suit :

« L'installation classée « G.A.E.C. Bernard » ci-après dénommée le pétitionnaire ou l'exploitant, siège social « Le Pennet » à Trévron est autorisée à exploiter sur le site à cette adresse, section cadastrale A1 n° 477-478-536-599, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et sur le site « La Croix Diote », section cadastrale OB n°1-2, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un **élevage porcin dont la capacité maximale est de 1993 places pour animaux équivalents (P.A.E.)** réparties comme suit :

- 44 places maternité (132 P.A.E.)
- 181 places gestantes verraterie (543 P.A.E.)
- 1184 places engraissement (1184 P.A.E.)
- 670 places post sevrage (134 P.A.E.)

#### **Site « Le Pennet » :**

- 22 places gestantes verraterie (66 P.A.E.)

#### **Site « La Croix Diote » :**

- 44 places maternité (132 P.A.E.)
- 159 places gestantes verraterie (477 P.A.E.)
- 1184 places engraissement (1184 P.A.E.)
- 670 places post sevrage (134 P.A.E.)

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 197 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 1184 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 670 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 175 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3388 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 3542 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autre :

La fosse en projet de 1000 m<sup>3</sup> utile doit être construite dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

#### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DESAFFECTATION DES BATIMENTS MIS A L'ARRET

L'arrêt des ateliers P8 (230 places post-sevrage) et P9 (22 places gestantes) sur le site « Le Pennet » à Trévron doit être effectif dès que le projet de restructuration externe est réalisé sur le site « La Croix Diote » à Trévron.

Les bâtiments doivent être ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'exploitation de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS ET AUX FORAGES EXISTANTS

Les forages existants sur les parcelles A1 n° 599 et OB n°1 ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser ces ouvrages sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de chaque ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trévron pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trévron pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Trévron et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 22 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Gérard Derouin



